

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 4 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOUSSIER QUINCAILLERIE

Rue du Châtelet
ZAC du Monné
72700 Allonnes

Références : 2024-529_INSP_FOUSSIER QUINCAILLERIE – Allonnes_RAP

Code AIOT : 0006306573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement FOUSSIER QUINCAILLERIE implanté Rue du Châtelet ZAC du Monné 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite dans le cadre de la mise en demeure du 24 janvier 2023 qui a pour sujet le suivi des installations électriques du site.

L'inspection a aussi permis de traiter les suites de la visite du 15 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUSSIER QUINCAILLERIE
- Rue du Châtelet ZAC du Monné 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006306573

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FOUSSIER détient deux bâtiments logistiques au sein de la ZAC du Monné. La visite était dédiée au site MONNE 1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511.9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie (Exercice de défense contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (Annexe II)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie (Sprinklage)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
9	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie (Extincteurs et RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 - Annexe II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité des installations au dossier déposé par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 21/06/2017, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Sûreté des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 (Annexe II)	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/06/2017, article 2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/06/2017, article 2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 - Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure de FOUSSIER QUINCAILLERIE du 24 janvier 2023 sur le suivi des installations électriques du site peut être levée.

La visite a permis d'aborder différents points tels que les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositions constructives, la sûreté du site et les eaux d'extinction incendie du site.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas automatisé la vanne de confinement permettant l'obstruction des eaux incendie en cas d'accident.

Le site ne respecte donc pas les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511.9
Thème(s) : Situation administrative, Atelier de charge d'accumulateurs
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tenue à jour de la situation administrative de l'établissement.

Constats :

Conformément au rapport de la visite du 15/09/2022, l'exploitant a déclaré le 25/06/2024 son activité susceptible de produire de l'hydrogène. Cette activité ayant une capacité de 81 kW, elle relève de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées.

Suite à l'évolution de la nomenclature, le site est classé sous le régime de la déclaration sur la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées.

Au sein de la même demande, l'exploitant a effectué une demande de bénéfice de droits d'antériorité sur la rubrique 1510 en passant d'un volume de 185 930 m³ (volume réglementé dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017) à un volume de 201 400 m³.

Suite à cette mise à jour, le site reste classé sous le régime de l'enregistrement sur la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra justifier l'augmentation de volume de 185 930 à 201 400 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier l'augmentation de volume de 185 930 à 201 400 m³ au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Conformité des installations au dossier déposé par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Activité de charge d'accumulateurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées de l'ensemble du site.

Constats :

Lors de la visite du 15/09/2022, l'inspection avait constaté que des bornes de charge d'accumulateurs étaient situées en dehors de l'atelier de charge déclaré par l'exploitant.

L'exploitant devait donc justifier de sa situation administrative par rapport à cette activité de charge d'accumulateurs, car la fiche technique transmise n'était pas explicite sur la non-génération d'hydrogène.

Comme indiqué au constat N°1, l'exploitant a régularisé son activité à l'aide d'une déclaration déposée auprès de la préfecture le 25/06/2024.

Observation : l'inspection s'assurera de la conformité de l'activité déclarée sur site dans le cadre d'une prochaine visite (localisation de l'installation, puissance maximale ou encore conformité par rapport aux textes réglementaires).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sûreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

Constats :

Le site est sous vidéosurveillance 24 h/24. En dehors des heures ouvrées, un opérateur est en charge du contrôle des accès.

L'accès des poids lourd est contrôlé par une barrière, cependant l'accès véhicule léger n'est pas limité.

L'accueil régule l'accès aux entrepôts. Ainsi, les personnes étrangères n'ont pas un accès libre à l'entrepôt, conformément à la réglementation.

Lors de la visite du 15/09/2022, l'inspection s'est questionnée sur l'accessibilité du local de stockage des liquides inflammables.

L'entrepôt adjacent au site FOUSSIER Quincaillerie, appelé MONNE 2, a eu une extension en 2021. Cette extension a permis de rassembler le stockage de liquides inflammables des 2 sites au sein de cette extension. De ce fait, lors de la présente visite, le local de liquides inflammables ne contenait que quelques palettes d'aérosols et de liquides inflammables.

Suite à la visite de 2022, l'exploitant a limité l'accès à ce local à un nombre limité de salariés. La clé du local se trouve dans l'une des cellules de l'entrepôt.

Observation : les systèmes de télésurveillance et les renvois d'appel en cas d'intrusion ou de détection seront abordés dans le cadre d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique de la cellule n°1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre, mezzanine) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une note de calcul sur l'effondrement vers l'intérieur de la cellule 1 en cas d'incendie.

La note prend en compte les scénarios avec différentes positions de départ de feu. La cellule étudiée est composée d'une charpente métallique.

Elle conclut que l'effondrement en cas d'incendie de la cellule se fera vers l'intérieur.

Le document s'appuie sur le "Guide de vérifications des entrepôts métalliques en situation d'incendie" du Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (dispositifs passifs et actifs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2017, articles 2.1.2 et 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (dispositifs passifs et actifs)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- > les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 dû à l'exception du bardage translucide au-dessus des quais et en rappel sur la façade opposée;
- > pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- > pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- > **les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120** ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- > les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- > les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- > les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- **portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure** et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

« L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; »

Constats :

Ce constat fait le point sur le contrôle de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie actifs et passifs de l'entrepôt, notamment sur la non-obstruction des portes coupe-feu.

Lors de la visite du 15/09/2022, l'exploitant a déclaré avoir établi un document "visite de sécurité" devant être utilisé une fois par mois. Cette visite permettait de faire une vérification de la

disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie actifs et passifs de l'entrepôt.
L'exploitant réalisait une visite de ces installations et le contrôle de la mise en œuvre des actions correctives découlant des visites de sécurité une fois par semaine.

Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué avoir changé de stratégie de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

La surveillance des dispositions a été intégrée dans la fiche de poste des chefs d'équipe. Ces derniers participent également à une formation "santé sécurité" dans laquelle leur responsabilité sur la surveillance est rappelée.

De plus, l'exploitant réalise un audit HSE-RSE du site semestriellement, ce qui permet de faire un état des lieux sur les bonnes pratiques ou sur les écarts relevés concernant la surveillance des dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a partagé le compte-rendu du dernier audit HSE-RSE, en date du 14/06/2024.

Observation : ce constat a été traité de façon documentaire uniquement. La prochaine visite veillera à s'assurer de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (Exercice de défense contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice le 25/05/2021.

Une nouvelle procédure incendie a été mise en place par l'exploitant en fin d'année 2023.

Notons que l'exploitant a formé les agents responsables d'intervention et les agents responsables d'évacuation.

Suite à l'élaboration de la nouvelle procédure, l'exploitant a réalisé un exercice le 16 janvier 2024 en simulant un départ de feu (la facture indiquant la mise en place de l'exercice, la formation des agents et la génération de fumée a été communiquée).

Cet exercice a permis d'identifier des pistes d'amélioration sur la procédure et sur l'attribution des rôles aux agents.

Un nouvel exercice a eu lieu le 24 octobre 2024, en prenant en compte les rectifications faites à la suite de l'exercice de janvier 2024.

L'exploitant a présenté la check-list remplie dans le cadre de l'exercice d'octobre 2024.

Les exercices de gestion de crise sont donc bien été renouvelés tous les trois ans avec la mise en place de compte-rendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra le compte-rendu de son exercice en date du 25/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Lors de la visite du 15/09/2022, il a été constaté que la vanne était à actionnement manuel uniquement. Ce constat avait également été fait lors de la visite du 15/09/2015.

Le rapport d'inspection de cette visite ajoutait que l'accès à la vanne nécessitait d'emprunter un chemin végétalisé longeant un fossé, sans signalement à l'entrée du chemin. Un couvercle devait être soulevé afin d'actionner manuellement la vanne de confinement.

Lors de la présente visite, la situation n'a pas évolué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition d'arrêté de mise en demeure est adressée au préfet demandant à l'exploitant de mettre en œuvre une vanne de confinement des eaux incendie automatique et d'installer un panneau de signalisation indiquant la présence de la vanne, sous un délai de 9 mois.

Observation :

- L'exploitant pourra utilement examiner l'imperméabilisation des bassins de confinement du site (il n'y a pas de géomembrane mais le sol est argileux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie (Sprinklage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien du système d'extinction automatique (sprinklage)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Lors de la visite du 15/09/2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une justification de la mise en œuvre des actions correctives sur les points de non-conformités à lever au plus vite. Un correctif devait également être apporté sur les fuites d'eau observées pendant la visite dans le local de sprinklage.

Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué confier à une société la vérification de son système d'extinction automatique de façon semestrielle.

L'exploitant a dans un premier temps traité les anomalies au niveau du local sources, de l'entrepôt et de l'extérieur. Les écarts résiduels se trouvaient au niveau des bureaux, suite à un réagencement des pièces.

A la suite de la visite, l'exploitant a envoyé :

- le rapport d'entretien annuel du groupe motopompe en date du 23/05/2024,
- le devis de mise en conformité du système de sprinklage dans les bureaux en date du 14/10/2023,

- un second devis de mise en conformité du système de sprinklage dans les bureaux en date du 28/02/2024.

L'exploitant n'a pas envoyé la dernière vérification de son système de sprinklage.

Le rapport annuel du groupe motopompe a pour observation : "Fuite importante sur retour gasoil injection fort dégagement de fumée pas d'essai moteur".

Observation : ce constat a été traité de façon documentaire uniquement. La prochaine visite veillera à s'assurer de l'absence d'eau dans le local de sprinklage notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra la dernière vérification du système de sprinklage et répondra à la non-conformité du rapport annuel du groupe motopompe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour de l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Lors de la visite du 15/09/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant utilisait un outil informatique afin de tracer l'état des stocks de son entrepôt, quasiment en temps réel.

Cependant, il avait été constaté que l'outil pourrait ne pas être disponible en cas de perte d'alimentation électrique, empêchant donc l'accès à l'état des stocks en cas de perte d'utilité.

Lors de la présente inspection, l'inspection a pu constater plusieurs améliorations sur le suivi de

I'état des stocks du site :

- les produits stockés sont identifiés par les rubriques ICPE,
- l'état des stocks est pris en charge par le service d'approvisionnement, ce qui permet d'actualiser en continu les quantités stockées,
- l'état des stocks est mis à disposition sur un réseau partagé,
- le réseau partagé est dupliqué sur un autre site FOUSSIER, basé au Mans, et est protégé par un VPN.

Le registre de l'état des stocks est donc bien suivi par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra le plan général des zones d'activités ou de stockage associé au registre de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie (Extincteurs et RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs et robinets d'incendie armés.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

Lors de la visite du 15/09/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'envoyer un justificatif d'actions correctives concernant les RIA n°7 et n°23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra les justificatifs d'actions correctives concernant les RIA n°7 et n°23 ou enverra

le dernier rapport de vérification annuelle des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'entreprise FOUSSIER Quincaillerie à Allonnes a été mise en demeure le 24 janvier 2023 de respecter le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant était tenu de présenter sous un délai de 3 mois un document émanant d'un organisme tiers compétent de type attestation Q18 explicitant l'absence de risques d'incendie ou d'exposition sur les installations suite à une vérification complète des installations électriques.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté :

- le compte-rendu de la vérification périodique Q18 du site en date du 22/10/2024 mettant en avant 4 anomalies qui datent de 2023 et 2024,
- un tableau de suivi des 4 anomalies du Q18 précédent,
- le rapport de vérification par thermographie infrarouge Q19 du site du 11/09/2024 qui conclut sur l'absence d'anomalie,
- un devis de mise en conformité des installations électriques en date du 27/09/2024.

Le responsable maintenance a expliqué que les anomalies relevées dans les rapports étaient suivies par un système GMAO depuis avril 2024. Ainsi, l'exploitant peut facilement retracer les mises en conformités réalisées en interne et en externe.

Au vu des conclusions du dernier rapport de vérification Q18, il a pu être constaté que les non-conformités des installations électriques du rapport de contrôle Q18 du 22/09/2022 ont été résolues. La mise en demeure peut donc être levée.

Pour autant, le rapport Q18 en date du 22/10/2024 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Par ailleurs, certains coffrets sont déclarés "inaccessibles" dans le rapport Q19 et la vérification

Q18 ne s'est pas faite dans le cadre d'une coupure totale du site.

L'exploitant veillera à ce que ces points ne soient pas récurrents, afin de s'assurer d'un contrôle efficace de l'ensemble des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra les rapports de contrôle des installations électriques de l'année 2023, sous un délai de 30 jours.

Après avoir résolu les 4 anomalies, l'exploitant réalisera un nouveau contrôle afin de s'assurer que l'installation électrique n'entraîne pas de risques d'incendie ou d'explosion, sous un délai de 6 mois.

Sans retour rapide à la conformité dûment justifié, une nouvelle mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours et 6 mois